

Arrêt

n° 37 670 du 27 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2009 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *deux décisions prises respectivement en date du 26.03.2009 pour le refus d'autorisation de séjour et 31.03.2009 pour l'OQT, et toutes deux notifiées [...] le même jour du 31.03.2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. M. MANESSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 26 septembre 2007 muni d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études en application des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2008.

1.2. Le 24 décembre 2008, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Koekelberg une « lettre de motivation pour le changement de ville et d'établissement » à laquelle il a notamment joint un certificat d'inscription pour l'année académique 2008-2009, émanant de l'institution dénommée CERIS, à savoir le « Centre Européen de Recherches Internationales et Stratégiques ». Cette lettre a été complétée le 31 mars 2009 par une demande de « renouvellement ou de prolongation [de son] titre de séjour » en qualité d'étudiant justifiée par son inscription en « Master of Arts in Development Policy » au sein de l'institution précitée.

1.3. En date du 26 mars 2009, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 8 avril 2009, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

L'intéressé ne prouve pas que la formation en « Arts in development policy » organisée par le Centre Européen de Recherches Internationales et Stratégiques – CERIS qu'il désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures ou de son activité professionnelle.

Après avoir obtenu une licence en gestion au pays d'origine, il a introduit une demande de visa pour études sur base d'une admission en sciences de gestion à l'Université de Liège. Il ne s'inscrit pas à ces cours mais suit une année préparatoire en français. Il ne justifie pas l'abandon de son cursus (gestion) et sa réorientation dans une nouvelle discipline (communication) dans un établissement privé en Belgique et dans une formation entièrement dispensée en anglais alors qu'il a réussi son année de français, laquelle était censée le préparer aux études de gestion à l'ULG dispensées en français.

De même l'intéressé ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations similaires dans les filières publique ou privée days d'origine. Enfin, le nombre d'heures de cours de cette formation comportant 300 heures réparties sur 12 mois ne permet pas de conclure avec certitude que ladite formation constituerait l'activité principale de l'intéressé.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription au Centre Européen de Recherches internationales et Stratégiques est rejetée ».

1.4. En date du 31 mars 2009, un ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis) a été pris. Cette décision, notifiée au requérant le 8 avril 2009, constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 61, § 2, 1° : « l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier »

En effet, pour l'année académique 2008-2009, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant du Centre Européen de Recherches Internationales et Stratégiques, CERIS, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée.

La production de ladite attestation ne permet pas la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiant, qui est, dès lors, périmé depuis le 1^{er} novembre 2008.

Il a introduit une demande de changement de statut sur base de cette inscription, en application de l'article 9. Cette demande a été rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 7 al. 1 et 2, des art. 100 et 59 al. 3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 9, 58, 59, 60 et 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 24 de la constitution, de l'article 2 du premier protocole additionnel de la CEDH, de l'article 14 de la CEDH et de l'article 13, § 2, c, du Pacte international du 19/12/1996 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation des principes de proportionnalité et de la bonne administration ».

2.2. En ce qui apparaît comme une première branche, il critique la motivation des deux actes litigieux en faisant remarquer que la partie défenderesse a fait une mauvaise appréciation des faits en affirmant que « le requérant s'est réorienté "dans une nouvelle discipline (communication)", alors qu'il est clairement établi dans les documents présentés à l'appui de sa demande de prolongation de son titre de séjour qu'il s'est plutôt orienté vers un Master en Science en Politique de Développement ».

Il rappelle qu'il a été admis en 3^{ème} année du grade de Bachelier en science de gestion à l'université de Liège alors qu'il était déjà détenteur d'une Maîtrise en gestion obtenue après cinq années d'études universitaires dans son pays d'origine. Parti de son pays pour suivre une formation post universitaire, il ne pouvait accepter de perdre deux années à refaire sa maîtrise et a donc entrepris « des démarches en vue de trouver une école appropriée, susceptible de lui assurer ladite formation qui tient compte des réalités [du] marché d'emploi camerounais et surtout de la carence totale d'une telle formation dans son pays d'origine ».

Il soutient que « les deux courriers adressés successivement [à la partie défenderesse] respectivement par lui et son conseil comportent aussi bien la motivation et la spécificité de cette réorientation ».

2.3. En ce qui apparaît comme une deuxième branche, il expose qu'il avait pris toutes les précautions d'homme diligent et prudent pour s'assurer auprès de l'administration du CERIS que celui-ci était bien un établissement d'enseignement officiel ouvert aux étudiants étrangers et donnant droit au séjour pendant la période des études.

Il soutient qu'il remplit les conditions qui sont édictées par « les dispositions relatives au droit de séjour pour les étudiants étrangers [qui stipulent] en substance, que l'étranger qui réunit toutes les conditions relatives au séjour d'étudiant, à savoir l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur (privé ou non) et la suffisance des moyens de subsistances, peut introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du bourgmestre de sa commune de résidence sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4. En ce qui apparaît comme une troisième branche, il conteste la pratique dérogatoire aux articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 admise par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 qui permet au ministre « d'examiner le dossier de l'étudiant demandeur pour accorder ou refuser l'autorisation de séjour ». Il soutient que cette circulaire « paraît contraire à la constitution et à la CEDH, dès lors que les conditions sin qua non d'être inscrit dans un établissement officiel et de disposer les moyens de subsistance sont réunies ». Il estime que cette circulaire fait une interprétation extensive de la loi et conduit le ministre à prendre des décisions arbitraires, comme dans le cas d'espèce.

Il argue en effet que la motivation des actes attaqués ne trouve pas de fondement dans la loi en ce qu'elle s'appuie « sur la disposition très générale de l'article 9 dont une interprétation très extensive a été faite par la circulaire du 01/09/2005, au point de transgérer et dénaturer les dispositions visées aux moyens ».

Il soutient que les actes attaqués contreviennent au paragraphe 1^{er} de l'article 24 de la Constitution, à l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'article 13, § 2, c, du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

2.5. En ce qui apparaît comme une quatrième branche, il dénonce « la différence de traitement [...] entre les établissements privés non subsidiés et ceux qui sont organisés, reconnus et subsidiés par la Communauté française ». Il soutient que « cette pratique inacceptable crée une discrimination dans le traitement des dossiers de séjour entre les étudiants qui désirent fréquenter l'un ou l'autre type d'établissement ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. En ce qui concerne les deux premières branches réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.1.2. Le Conseil souligne également que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence de la partie défenderesse est donc une compétence dite « liée », l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. Autrement dit, l'article 58 interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément. Par ailleurs, le champ d'application personnel de cet article 58 est précisément et strictement défini.

En l'espèce, le requérant, après avoir été autorisé à séjourner plus de trois mois pour effectuer des études à l'université de Liège en Belgique, a sollicité la prolongation de son séjour au bout d'une année académique sans avoir fréquenté l'université de Liège, c'est-à-dire l'établissement qui lui avait délivré l'attestation requise par l'article 58 précité et sur base de laquelle il avait été autorisé au séjour dans le Royaume.

Dès lors que le requérant a souhaité poursuivre son séjour pour faire des études dans le Royaume sur la base d'une nouvelle attestation délivrée par le Centre européen de recherches internationales et stratégiques (CERIS), la partie défenderesse devait s'assurer, conformément à l'article 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, que cette attestation était délivrée par l'un des « établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics » qui sont les seuls habilités à délivrer l'attestation requise par l'article 58 précité.

Il en résulte clairement que le requérant qui présente une attestation d'inscription d'un établissement d'enseignement non organisé, non reconnu ou non subsidié par les pouvoirs publics et qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général à l'égard des demandes qui lui sont soumises.

Dès lors, en l'espèce, la motivation retenue par les actes attaqués apparaît adéquate et suffisante dans la mesure où il ne ressort pas des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande que les études qu'il désire entreprendre au CERIS constituent bien la continuité de son cycle de formation en gestion, de même qu'il se borne à affirmer l'impossibilité de suivre cette formation dans son pays d'origine sans étayer daucune manière cette prise de position. Enfin, l'acte attaqué précise que le requérant s'est inscrit dans « un établissement privé en Belgique » et a produit « une attestation d'inscription émanant du [...] CERIS, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée [du 15 décembre 1980] ».

3.2.1. En ce qui concerne la troisième branche du moyen, elle manque en fait dans la mesure où il ne ressort ni des actes attaqués ni des explications fournies à l'appui de cette branche du moyen en quoi la partie défenderesse aurait motivé ses décisions sur la base de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 qui n'est par ailleurs invoquée nulle part dans les deux actes attaqués.

3.2.2. Quoi qu'il en soit, il convient de souligner que, dans le cadre de la mise en oeuvre du pouvoir discrétionnaire du ministre, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de

l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé (Partie VII) à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics ». Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire énumère les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'«une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

En l'espèce, le requérant a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire une attestation d'inscription au CERIS, qui est un établissement d'enseignement privé. Cette inscription ne lui permet dès lors pas de bénéficier du régime plus favorable instauré par les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que l'articulation du moyen tirée de la violation de l'article 58 et 60 de la loi n'est pas fondée, dans la mesure où ces articles visent une situation qui n'est pas applicable au requérant.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur d'appréciation, ni violé son obligation de motivation formelle ni les autres dispositions et principes pertinents visés au moyen, en relevant, sur la base des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, que le requérant n'établissait pas la continuité de ses études antérieures au CERIS et qu'il ne justifiait pas la nécessité de suivre cette formation en Belgique, en démontrant sa spécificité ou encore l'absence de formations identiques dans son pays d'origine.

3.2.3. Enfin, force est de constater qu'en ce que le moyen a été pris de la violation du paragraphe 1^{er} de l'article 24 de la Constitution, de l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 13, § 2, c, du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le requérant ne démontre pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par les décisions entreprises en telle sorte que cet aspect du moyen unique est irrecevable.

3.3. En ce qui concerne la quatrième branche du moyen, en l'absence de la distinction entre les enseignements privés et publics, les établissements d'enseignement qui ne sont ni organisés, ni subsidiés, ni reconnus, ne pourraient accueillir d'étudiants étrangers qui ne bénéficieraient pas d'un autre titre de séjour en Belgique, et que ces étudiants seraient privés du droit de fréquenter les cours dispensés par ces établissements. Une différence de traitement apparaîtrait entre ces établissements et ceux qui sont organisés, reconnus et subsidiés, ainsi qu'entre les étudiants qui désirent fréquenter les uns et les autres. Pour les établissements, on n'aperçoit pas, en l'absence de considérations spécifiques à l'institution en cause, quelle caractéristique propre au pouvoir organisateur justifierait le traitement différencié, ni en quoi ce traitement serait approprié. Pour les étudiants, le critère de distinction serait l'origine nationale. Il s'ensuit que l'application littérale de la loi aboutirait à une discrimination prohibée tant par la Constitution que par la Convention et son premier protocole additionnel et par le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. C'est donc à bon droit que, pour éviter toute forme de discrimination, la partie défenderesse fonde sa compétence pour réglementer l'accès d'étudiants étrangers aux établissements privés sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil rappelle que la Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (cf., notamment, arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996).

En l'espèce, la différence de traitement établie par les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 repose sur un critère objectif, à savoir le fait qu'un établissement d'enseignement ait été ou non organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics.

Enfin, ainsi qu'il a déjà été rappelé *supra*, il est justifié qu'un étranger désirant poursuivre ses études en Belgique dans un établissement d'enseignement privé doive fournir des renseignements plus détaillés à la partie défenderesse, notamment en ce qui concerne l'opportunité du choix de ses études en relation avec son propre parcours ou encore en ce qui concerne l'établissement lui-même. Ces établissements ne bénéficiant pas de contrôle de la part des pouvoirs publics. Cette distinction est raisonnablement justifiée.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille dix par :

M. P. HARMEL Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL